

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** - (1969)  
  
**Rubrik:** Août 1969

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 13.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**Règlement**  
**du 4 juillet 1961 concernant la formation et les examens**  
**des conseillers en matière d'éducation**  
**(Modification)**

---

22 août  
1969

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

*arrête:*

I.

Le règlement du 4 juillet 1961 concernant la formation et les examens des conseillers en matière d'éducation est modifié comme suit:

1° L'article 6 reçoit la teneur suivante:

«La commission d'examen se compose d'un président et de quatre à six membres, dont deux au moins choisis dans le corps enseignant de l'Université. En feront aussi partie le président de la commission cantonale de conseil en matière d'éducation, le chef de l'office central cantonal en matière d'éducation, ainsi qu'un autre conseiller en éducation exerçant son activité. Deux délégués représentant valablement les étudiants prennent part aux séances de la commission, lorsque cette dernière traite les affaires mentionnées à l'article 8, sous lettre b. Ils sont nommés par la Direction de l'instruction publique sur la proposition de l'association des étudiants concernée. En cas d'élection complémentaire, ladite association présente à la Direction de l'instruction publique une liste de quatre candidats.

La commission est nommée pour quatre ans par le Conseil-exécutif.»

22 août  
1969

2° L'article 9 reçoit la teneur suivante:

«Les membres de la commission d'examen reçoivent, pour les séances de la commission, les indemnités prévues à l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales. Pour les examens oraux, les membres de la commission et les examinateurs auxquels il a été fait appel reçoivent une indemnité de 50 francs par demi-journée et de 75 francs par journée entière.»

## II.

Le complément apporté à l'article 6 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1969.

Les nouvelles indemnités prévues à l'article 9 entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Berne, 22 août 1969

Au nom du Conseil-exécutif,  
le vice-président:  
*H. Tschumi*  
le chancelier:  
*R. Stucki*